

AFCHAIN AVOCAT

CLIENT : **A.E.C.**

TUP

Ce dossier comprend :

- Acte de l'associé
- Nouveaux Statuts
- Certificat de dépôt d'actes
- Extrait Kbis

AEC

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.200.000 Euros
Siège social à ANTONY (92160) - 97 Avenue de la Division Leclerc

393.636.451 - RCS PARIS

ACTE DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

La soussignée,

- La Société DGBOSTER, SARL au capital de 22.638 €, ayant son siège à VILLEURBANNE (69100) - 76 Boulevard du 11 Novembre 1918, immatriculée au RCS de LYON sous le n°804.361.202, représentée par son Gérant Monsieur Sébastien DUFLOT,

a établi le présent acte,

➤ après avoir rappelé :

- qu'elle est l'unique associée de la Société,
- que le Commissaire aux Comptes a été informé de la présente décision par LRAR du 12 Octobre 2020, avec le projet d'acte et le projet des nouveaux statuts de la Société AEC,
- que la société « AEC », associée unique de la société « SORECSO » et de la Société « CHOISIRMONCONSTRUCTEUR.COM », par actes du 25 Août 2020, a décidé la dissolution par confusion de patrimoine de la Société « SORECSO » et de « CHOISIRMONCONSTRUCTEUR.COM » en application de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions dans les conditions prévues par la loi,
- que la dissolution-confusion de la Société « SORECSO » au profit de la Société « AEC » est devenue définitive le 1^{er} octobre 2020 par l'effet de l'absence d'opposition,
- que la dissolution-confusion de la Société « CHOISIRMONCONSTRUCTEUR.COM » au profit de la Société « AEC » est devenue définitive le 1^{er} octobre 2020 par l'effet de l'absence d'opposition,
- que du fait de ces dissolution-confusion, les activités de la société « SORECSO » et de « CHOISIRMONCONSTRUCTEUR.COM » sont développées par la société « AEC » à compter respectivement du 1^{er} octobre 2020.

En conséquence, l'associée unique prend les décisions suivantes :

Cont. f. c. conforme

Duflot

PREMIERE DECISION

Suite à la réalisation des Transmissions universelles des patrimoines de la Société « SORECSO » et de la Société « CHOISIRMONCONSTRUCTEUR.COM » à la Société à AEC, l'associée unique décide de refondre les statuts dans leur ensemble pour tenir compte de la restructuration.

Le nouveau texte des statuts est en annexe de la présente décision.

Il est précisé :

- qu'un agrément est désormais nécessaire quelque soit le type de transmission, même entre associés,

- que le droit de préemption de l'article 11 des statuts est supprimé,

- que la clause relative aux modifications dans le contrôle d'une Société associée est supprimée,

- que l'activité n'est pas modifiée mais nouvellement complétée par celles des Sociétés absorbées et par l'activité de Holding et réaménagé afin de tenir des évolutions souhaitées.

L'article 2 des statuts, relatif à l'objet, est désormais ainsi rédigé :

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

La communication online et offline sous toutes ses formes pour ses clients particuliers et entreprises y compris des missions de relations publiques.

L'achat, l'échange ou la compensation de toutes immobilisations, tous biens, y compris, tous métaux précieux, ou service, destinés à être eux-mêmes vendus, échangés ou compensés,

La création, gestion, hébergement, référencement et comparateur de sites internet,

La prise de participation dans toutes sociétés, notamment par voie d'apports, de création de Sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux, fusions, alliances ou associations, ou la prise en location-gérance de tous fonds, quels qu'en soient la forme et l'objet,

La gestion et l'administration de son portefeuille de participations, de placements et son patrimoine en général, et les prestations de services ou de conseils y afférents,

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour effectuer toutes formalités légales ou autres qu'il appartiendra.

Fait, le 20 Octobre 2020



Société AEC représentée
par la **Société DGBOOSTER**
représentée par
Monsieur Sébastien DUFLOT

Certifié conforme
20 octobre 2020.

Duffol

A . E . C .

-

ACHAT ECHANGE
COMPENSATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.200.000 €
Siège social à ANTONY (92160) - 97 Avenue de la Division Leclerc
R.C.S NANTERRE 393.636.451

S T A T U T S

A jour des décisions de l'associée unique
du 20 Octobre 2020

S T A T U T S

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1er - Forme

La Société A.E.C. - Achat, Echange, Compensation, constituée sous forme de Société Anonyme, puis transformée en Société à Responsabilité Limitée au capital de deux-cent mille euros (200.000 €), a, par application des articles 236 et 237 du Code de Commerce, adopté à compter du 17 Décembre 2007, la forme de Société par Actions Simplifiée, suivant décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Décembre 2007.

La Société est désormais une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code du Commerce et ses textes d'application ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

La communication online et offline sous toutes ses formes pour ses clients particuliers et entreprises y compris des missions de relations publiques.

L'achat, l'échange ou la compensation de toutes immobilisations, tous biens, y compris, tous métaux précieux, ou service, destinés à être eux-mêmes vendus, échangés ou compensés,

La création, gestion, hébergement, référencement et comparateur de sites internet,

La prise de participation dans toutes sociétés, notamment par voie d'apports, de création de Sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux, fusions, alliances ou associations, ou la prise en location-gérance de tous fonds, quels qu'en soient la forme et l'objet,

La gestion et l'administration de son portefeuille de participations, de placements et son patrimoine en général, et les prestations de services ou de conseils y afférents,

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

« A.E.C. - ACHAT ECHANGE COMPENSATION »

Dans tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation de son siège social et du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège

Le siège de la Société est fixé à ANTONY (92160) - 97 Avenue de la Division Leclerc.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société, qui a commencé à courir le 17 Janvier 1994, reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

TITRE DEUXIEME

Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la constitution de la Société, sous sa forme anonyme, par divers actionnaires, uniquement des apports en numéraire pour la somme de Deux-cent-cinquante mille Francs (250.000 Frs).

Suivant délibération en date du 19 Mai 1998, l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires a décidé de porter le capital social de Deux-cent-cinquante mille Francs (250.000 Frs) à Un million de Francs (1.000.000 Frs), par voie d'incorporation de la somme de Sept-cent-cinquante mille Francs (750.000 Frs) prélevée sur le poste Autres Réserves, et par voie de création de 7.500 actions nouvelles de 100 Frs chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de trois actions nouvelles pour une action ancienne.

Suivant délibération en date du 26 Juin 2000, l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de Trois-cent-onze-mille-neuf-cent-quatorze Francs (311.914Frs), pour le porter de Un million de Francs (1.000.000Frs) à Un million trois-cent-onze-mille-neuf-cent-quatorze Francs (1.311.914 Frs), par voie d'incorporation de la somme de 311.914 Francs, prélevée sur les Autres Réserves les plus anciennes.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action existante a été portée de 100 Frs à 131,1914 Frs.

Aux termes de la même délibération, la valeur nominale des actions a été convertie de 131,1914 Francs en 20 €, et le capital social a été converti de Un million trois-cent-onze-mille-neuf-cent-quatorze Francs (1.311.914 Frs) en Deux-cent mille Euros (200.000€).

Suivant délibération en date du 7 Janvier 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a décidé de réduire le capital social d'une somme de Quinze mille Euros (15.000 €), et de le ramener ainsi de Deux-cent mille Euros (200.000 €) à Cent-quatre-vingt-cinq mille Euros (185.000 €), par voie de rachat à un associé de Sept-cent-cinquante (750) parts sociales de Vingt Euros (20 €) nominal chacune.

Suivant délibération en date du 29 Décembre 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a décidé de porter le capital social de Cent-quatre-vingt-cinq mille Euros (185.000 €) à Deux-cent mille Euros (200.000 €), par voie d'incorporation de la somme de Quinze mille Euros (15.000 €), prélevée sur le Poste Autres Réserves.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de Sept-cent-cinquante (750) parts sociales nouvelles de Vingt (20 €) Euros nominal chacune, attribuées gratuitement aux associés actuels à raison de 3 Parts nouvelles pour 37 Parts anciennes.

Suivant délibération en date du 18 Décembre 2007, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a décidé :

* d'augmenter le capital social de Quarante mille (40.000 €) Euros, pour le porter de Deux-cent mille (200.000 €) Euros à Deux-cent-quarante mille (240.000 €) Euros, par émission avec une prime d'émission de Neuf-cent-soixante mille (960.000 €) Euros de Deux mille (2.000) actions nouvelles de Vingt (20 €) Euros nominal chacune, à libérer en numéraire, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et de la prime d'émission.

La souscription de ces Deux mille (2.000) actions nouvelles a été exclusivement réservée à la Société FAIRCHILD PARTICIPATIONS, associée, en faveur de laquelle les autres associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription.

* sous la condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital, d'augmenter le capital social de Neuf-cent-soixante mille (960.000 €) Euros, pour le porter de Deux-cent-quarante mille (240.000 €) Euros à Un million-deux-cent mille (1.200.000 €) Euros, par incorporation de la prime d'émission d'un

montant de Neuf-cent-soixante mille (960.000 €) euros, et par voie d'élévation du montant nominal des actions anciennes, porté de Vingt (20 €) euros à Cent (100 €) euros.

Suivant procès-verbal en date du 24 Décembre 2007, le Président a constaté la réalisation définitive de ces deux augmentations de capital d'un montant total d'Un million (1.000.000 €) euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à Un million-deux-cent mille Euros (1.200.000) €.

Il est divisé en Douze mille (12.000) actions de cent Euros (100) € chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent notamment renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Libération des actions

I - Les actions émises contre numéraire doivent être libérées, sauf décision contraire lors de l'émission :

- une moitié au moins lors de la constitution en souscrivant,
- un quart au moins (et la totalité de la prime s'il y a lieu) en souscrivant dans les autres cas,
- et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des associés, par lettre recommandée ou lettre remise contre reçu, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

II - L'associé défaillant, ses héritiers sans divisibilité entre eux, les cessionnaires successifs et les souscripteurs seront tenus solidairement du paiement du montant non libéré de chaque action.

III - A défaut de versement par les associés aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux d'intérêt légal, majoré de deux points, à compter de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'associé qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun et pourra, après avoir été invité à faire valoir ses arguments, être exclu de la société sur décision collective des associés, sauf régularisation de la part de l'associé défaillant à la date de la décision collective d'exclusion rendue par les associés. En cas d'exclusion, la Société achète ou fait racheter par un associé désigné par le Président la totalité des actions détenues par ledit associé sans que ce dernier puisse s'y opposer, et ce, dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés en totalité par l'associé exclu.

A compter de la décision de son exclusion, l'associé exclu sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société jusqu'à la cession de ses actions.

Article 10 - Forme des actions - Titres

Les actions sont obligatoirement nominatives, même après leur entière libération.

Article 11 - Transmission des actions

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu un compte particulier pour chaque associé, lequel reçoit à sa demande une attestation du nombre d'actions inscrites à son nom.

Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions des paragraphes II et suivants du présent article, la cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un transfert inscrit sur les registres de la Société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

II - Toutes cessions ou transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, et même en cas de dissolution, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont soumises à agrément.

Elles ne pourront avoir lieu que dans les conditions suivantes :

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix de cession ou de transmission, l'identité de l'acquéreur ou du bénéficiaire, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie dans les trente jours aux associés cette demande d'agrément aux fins de consultation.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés. Le propriétaire des actions objet de la demande d'agrément participe au vote.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. La société pourra même sans le consentement de l'associé cédant racheter ou faire racheter les actions. En cas d'opposition de l'associé cédant, celui-ci sera privé immédiatement de tous ses droits non pécuniaires.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce

statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

III - Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toute transmission en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit sous quelque forme que ce soit et même par adjudication publique en suite de décisions judiciaires ou autrement, de titres de capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital, de droit préférentiel de souscription au capital ou du droit d'attribution à des actions gratuites.

IV - Les notifications et demandes prévues au présent article seront valablement faites par plis recommandés avec demande d'avis de réception, et le Président pourra, tant pour les décisions que pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général pour l'exécution de son chef de tout ce qui précède, déléguer, même de façon permanente, à toutes personnes, tous pouvoirs utiles.

V - Toutes les transmissions effectuées en violation du présent article sont nulles et inopposables à la Société.

Article 12 - Indivisibilité de l'action

Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du co-propriétaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Avant cela, les actions indivises sont privées de leurs droits non pécuniaires et ne sont pas prises en compte pour la détermination des quorum et majorité.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, à l'exception de celles ayant pour objet la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou par Actions, ou le transfert du siège social en dehors du territoire métropolitain. Cependant, les associés dont les actions sont démembrées peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote.

Article 13 - Droits et obligations attachés à l'action

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de Société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II - Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - Les droits et obligations attachés à l'action, y compris les dividendes et la part éventuelle dans les réserves, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 - Décès - Absence ou incapacité d'un associé

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société ; il en est de même de la dissolution d'une société associée.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'Administration de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux statuts et aux décisions collectives des associés.

TITRE TROISIEME **Administration**

Article 15 - Présidence de la Société - Directeur Général de la Société

I - Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée pour une durée soit déterminée, soit indéterminée, suivant décision collective des associés.

Les fonctions du Président cessent de plein droit, en cas de décès, de démission, d'incapacité juridique, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions, et il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et pour prendre toutes décisions, sous réserve de celles nécessitant l'obtention de l'accord préalable des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut être rémunéré.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable pour justes motifs à tout moment par décision collective des associés.

En cas de révocation qui serait reconnue ne pas avoir été faite pour justes motifs, le Président aurait droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

II - Directeur Général

Le Président peut, s'il le souhaite, désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux chargés de l'assister et dont il fixe les pouvoirs, la rémunération, la durée d'exercice des fonctions et plus généralement les conditions d'exercice et de rupture des fonctions de Directeur Général.

Sauf décision contraire du Président, le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir séparément au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des limitations de pouvoirs définies dans leur décision de nomination.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner moyennant un préavis de 3 mois.

TITRE QUATRIEME

Commissaires

Article 16 - Commissaires aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'Article L.227-9 du Code de Commerce.

En application de l'Article L. 227-9-1 du Code de Commerce, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues, par application de l'article L.823-2-2 du Code de commerce, de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce, lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères énoncés à l'alinéa précédent. Les Sociétés contrôlées doivent désigner un commissaire aux comptes seulement si elles dépassent les seuils fixés par décret pour les mêmes critères. Un même commissaire aux comptes peut être désigné en application du même premier alinéa et du présent alinéa.

Même si les conditions prévues aux alinéas précédent ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice pour une durée de six exercices par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital.

Un commissaire aux comptes peut également être désigné, pour une durée de trois exercices, suite à la demande motivée à la Société, par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital de la société.

En cas de nomination de Commissaires aux Comptes, ils sont désignés pour six exercices, sauf en cas de désignation volontaire ou en cas de contrôle tel que décrit par les dispositions de l'article L.823-2-2 du Code de commerce.

Leurs fonctions expirent après la décision des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat de six ou trois ans.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En cas de nomination de Commissaire aux Comptes, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés. Les Commissaires aux Comptes Suppléants doivent être obligatoirement désignés lorsque les Commissaires aux Comptes Titulaires sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il existe, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE CINQUIEME

Décisions collectives

Article 17 - Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,

Décisions prises à la majorité des (3/4) du capital

- modification de la clause d'agrément préalable de la société à toutes cessions d'actions.
- agrément en vue de cession ou de transmission des actions émises par la Société ;

Décisions prises à la majorité du capital :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- autorisations à consentir aux dirigeants ;
- nomination éventuelle des Commissaires aux Comptes ;
- décision à prendre en cas de perte de la moitié du capital ;

- dissolution et clôture de liquidation de la Société, ainsi que toutes décisions dans le cadre de la liquidation, que la dissolution soit conventionnelle, légale ou judiciaire ;
- transformation en une Société d'une autre forme ;
- augmentation, amortissement et réduction de capital ;
- toutes décisions en matière d'attribution d'actions gratuites, de stock options, et plus généralement d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme au capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- distribution de réserves ;
- transfert du siège social en tout lieu autre que le même département ou les départements limitrophes ;
- prorogation de la durée de la Société.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont toutes de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou, le cas échéant, du ou des directeurs généraux, en fonction des pouvoirs conférés à ce (ces) dernier(s).

Les décisions collectives des associés résultent au choix du Président d'une assemblée, d'une consultation écrite, ou d'un acte reproduisant la décision prise et les modalités pour y parvenir. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, e mail, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous documents nécessaires à l'information des associés est tenu à leur disposition au siège social dans les mêmes délais. Ils peuvent leur être adressés s'ils en font la demande à l'occasion de chaque Assemblée. L'Assemblée est présidée par le Président et en cas d'absence de ce dernier par l'associé disposant du plus grand nombre de voix.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou e mail ou tout autre moyen écrit. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant accepté ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimés dans un acte reproduisant la décision prise et les modalités pour y parvenir, étant précisé que le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux devra être en mesure de prouver par tous moyens, et notamment la signature dudit acte par tous les associés, que chaque associé a été mis en mesure de participer à la prise de ladite décision, et que celle-ci a bien été prise à la majorité requise. Cet acte est ensuite transcrit sur le Registre des délibérations.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives signés du Président ou, le cas échéant, par le ou les Directeur Généraux sont établis sur un registre de délibérations. Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, par le ou les Directeurs Généraux. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

TITRE SIXIEME

Année sociale - Inventaire - Communication

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 19 - Inventaire - Communication

Le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux établit à la fin de chaque année sociale, les comptes annuels en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés réelles consenties par elle.

Il établit, s'il y a lieu, en même temps que le bilan annuel, les documents prescrits par l'article L. 232-2 du Code de Commerce. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société, contenant toutes énonciations légales, ainsi que le rapport analysant les documents susvisés, prescrits par l'article 232-2 du Code de Commerce. Ce dernier rapport est communiqué simultanément au Commissaire aux Comptes et au Comité d'Entreprise.

Le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux est tenu de mettre à la disposition des associés, au siège social, ou de leur adresser, dans les conditions et délais statutaires, tous les documents prévus par les statuts en vue de leur permettre

d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, l'Administration de la Société, les décisions soumises aux associés, la liste des associés.

TITRE SEPTIEME

Bénéfices - Fonds de réserves

Article 20 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Celui-ci sera à la disposition de la décision collective des associés pour, être en totalité ou en partie, employé à constituer des réserves spéciales ou facultatives, des comptes de prévoyance ou être réparti à titre de dividende.

Les réserves dont les associés ont la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie par décision collective des associés.

Article 21 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les Articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne expressément déléguée par lui.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions adressés par le Comité d'Entreprise, le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux soumettra aux associés lesdits projets, accompagnés de tout document qu'il jugerait nécessaire et ce, dans la mesure où ils auront été reçus par la Société cinq (5) jours calendaires au moins avant la date prévue de la consultation.

TITRE HUITIEME

Dissolution de la Société - Liquidation

Article 22 - Cas de perte

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai et dans les conditions prescrites par la loi, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées.

La décision des associés sera, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 - Conditions de la liquidation

A la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entrera en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, et les associés nommeront un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de majorité de la décision de dissolution.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de Commerce, et par celles fixées par décision collective des associés qui prononcera la dissolution anticipée de la Société. Après paiement du passif, il sera procédé au remboursement du capital non amorti, et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

En cas d'existence d'actifs immobiliers à l'occasion du partage, ceux-ci seront attribués en priorité à l'associé disposant du plus grand nombre d'actions au jour de la décision de partage par application de l'article 1844-9 du Code civil.

TITRE NEUVIEME

Contestations

Article 24 - Tribunaux compétents - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

4 rue Pablo Neruda, 92020 NANTERRE CEDEX

09:00 - 12:30, 13:30 - 16:30

Téléphone : 08 91 01 11 11 - E-mail : contact@greffe-tc-nanterre.fr

www.greffe-tc-nanterre.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/SRP/2018 B 11939

AFCHAIN AVOCAT

1 PLACE FRANCISQUE REGAUD

69002 LYON 2E ARRONDISSEMENT

Nos références : SRP/2018 B 11939

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée A.E.C. - ACHAT ECHANGE COMPENSATION

97 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

92160 ANTONY

SIREN : 393 636 451

N° de gestion : 2018 B 11939

Le greffier soussigné constate le 28/10/2020 le dépôt, arrivé au greffe le 21/10/2020, enregistré sous le numéro 2020/45978, des actes et pièces suivants :

- Décision(s) de l'associé unique - 20/10/2020
 - Changement relatif à l'objet social
- Statuts mis à jour - 20/10/2020

Récépissé délivré le 28/10/2020

Le greffier

Maître Jacques DOUCEDE





Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 28 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	393 636 451 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	21/12/2018
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Paris en date du 12/11/2018
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	17/01/1994
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	A.E.C. - ACHAT ECHANGE COMPENSATION
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 200 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	97 Avenue de la Division Leclerc 92160 Antony
<i>Activités principales</i>	Achat, échange ou compensation de toutes immobilisations de tous biens y compris tous métaux précieux ou services destinés à être eux-mêmes vendus échanges ou compensés. La communication online et offline sous toutes ses formes pour ses clients y compris des missions de relations publiques. la création, gestion, hébergement, référencement et comparateur de sites internet. La prise de participations dans toutes sociétés. La gestion et l'administration de son portefeuille de participations.
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

56 - 2/4 - 161

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	DGBOOSTER
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	76 Boulevard du 11 Novembre 1918 69100 Villeurbanne
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	804 361 202 RCS Lyon

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	DYNEXPERT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	12 Rue de Florence 75008 Paris 8e Arrondissement
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	388 083 461 RCS Paris

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	CICILE Thierry
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/05/1963 à Paris 8e Arrondissement (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	8 Place d'Anvers 75009 Paris 9e Arrondissement

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	97 Avenue de la Division Leclerc 92160 Antony
<i>Nom commercial</i>	BESTMARQUES, SORECSON, CHOISIRMONCONSTRUCTEUR.COM
<i>Enseigne</i>	BESTMARQUES, SORECSON, CHOISIRMONCONSTRUCTEUR.COM
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Achat, échange ou compensation de toutes immobilisations de tous biens y compris tous métaux précieux ou services destinés à être eux-mêmes vendus échanges ou compensés. La communication online et offline sous toutes ses formes pour ses clients y compris des missions de relations publiques. la création, gestion, hébergement, référencement et comparateur de sites internet. La prise de participations dans toutes sociétés. La gestion et l'administration de son portefeuille de participations.

Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre

4 Rue Pablo Neruda
92020 Nanterre Cedex

N° de gestion 2018B11939

Date de commencement d'activité 22/12/1993
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 63347 du 28/10/2020

Transmission universelle consentie par SORECSO et
CHOISIRMONCONSTRUCTEUR.COM au profit de AEC avec effet
rétroactif fiscal au 01/01/2020.

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. [unintelligible]", is written over a horizontal line.

FIN DE L'EXTRAIT